

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

(BILL LOCAL.)

BILL.

**Acte pour autoriser la ville de London
à négocier un emprunt de soixante
mille louis pour consolider la dette
de la ville, et pour d'autres objets.**

**Reçu et lu, la première fois, jeudi, le 28 octobre
1854.**

Sconde lecture, mercredi, le 4 octobre 1854.

M. WILSON.

QUEBEC :

1854.]

BILL.

[No. 71.]

Acte pour autoriser la ville de London à négocier un emprunt de soixante mille louis pour consolider la dette de la ville, et pour d'autres objets.

ATTENDU que la corporation de la ville de London a demandé par pétition à être autorisée par une loi à emprunter, sur les débentures de la dite ville, une somme n'excédant pas soixante mille louis pour certains objets et sous certaines restrictions alléguées dans la dite 5 pétition, et qu'il est expédient que sa demande lui soit accordée ; A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la ville de London de prélever, par le moyen d'un emprunt sur le crédit des débentures ci-après mentionnées, de toutes personnes ou personnes, ou corps incorporels, soit dans cette province, soit dans la Grande Bretagne ou ailleurs, disposés à en faire le prêt, une somme d'argent n'excédant pas soixante mille louis, monnaie légale du Canada.

II. Il sera et pourra être loisible au maire de la ville de London, pour le temps d'alors, de faire émettre des débentures de la dite ville, sous le 15 sceau de la corporation de la dite ville, signées par le maire, et contre-signées par le trésorier de la dite ville pour le temps d'alors, pour telles sommes n'excédant point en tout la dite somme de soixante mille louis, ainsi que le conseil de ville l'ordonnera et prescrira, et la principale somme garantie par les dites débentures et l'intérêt accru sur icelles 20 seront faits payables soit dans cette province, soit dans la Grande Bretagne ou ailleurs, selon que le dit conseil de ville le jugera convenable et nécessaire.

III. Telle partie de l'emprunt à être ainsi prélevé comme susdit, et qui sera nécessaire pour cet objet, sera appropriée par le conseil de ville 25 de London au paiement de l'intérêt dû sur la dette de la dite ville, sur débentures émises pour de l'argent obtenu pour des améliorations publiques dans la dite ville, et, si le dit conseil le juge à propos, au rachat de toutes telles débentures de la dite ville qui seront dues quand l'acte entrera en vigueur, et le reste du dit emprunt, s'il en est, sera 30 employé à toutes améliorations publiques maintenant faites ou à être ci-après faites dans la dite ville : et le trésorier de la ville de London, est par le présent autorisée, sur les instructions qu'il recevra du conseil de ville, et du consentement des possesseurs d'icelles, de demander la 35 entrée de telles débentures de la ville de London, qui pourraient avoir été émises ci-devant en vertu d'un règlement du conseil de ville de la dite ville de London, connu sous le nom de règlement numéro dix-sept, passé le premier jour de juillet, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante-deux, pour autoriser l'émission de débentures de la ville aux fins de prélever, par voie d'emprunt, la somme de cinq mille louis, 40 pour payer certaines dettes dues par la dite ville, et pour y faire des

améliorations ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville, connu sous le nom de règlement numéro vingt-quatre, passé le neuvième jour d'octobre, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante-deux, pour autoriser l'émission de débentures de la ville aux fins de prélever par voie d'emprunt la somme de cinq mille cinq cents 5 louis pour payer certaines dettes dues par la dite ville, et pour y faire ces améliorations ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville, connu sous le nom de règlement numéro vingt-neuf, passé le vingt-deuxième jour de janvier, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante-trois, pour autoriser l'émission de débentures aux fins 10 de prélever par voie d'emprunt la somme de deux mille louis pour payer le coût d'un certain terrain acquis pour l'élargissement du marché *Covent Garden* ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville, connu sous le nom de règlement numéro trente-huit, passé le ving- 15 septième jour de juin, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante-trois, pour autoriser l'émission de débentures aux fins de prélever par voie d'emprunt la somme de neuf mille louis pour défrayer le coût de l'érection de la salle des pompiers et de la maison de pompes dans King Street ; et en vertu d'un certain autre règlement du dit conseil de ville, connu sous le nom de règlement numéro trente-six, passé 20 le vingt-septième jour de juin, dans l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-trois, pour autoriser l'émission de débentures aux fins de prélever par voie d'emprunt la somme de vingt mille louis pour payer le coût d'un certain terrain acquis pour l'élargissement du marché *Covent Garden*, et pour défrayer le coût de l'érection d'un hôtel de ville, 25 d'un marché et d'autres bâtimens sur icelui ; et en vertu d'un certain autre règlement de la dite ville de London, connu sous le nom de règlement numéro quarante-trois, passé le septième jour de novembre, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante-trois, pour autoriser le conseil de la ville de London à prélever par voie d'emprunt la somme 30 de six mille cinq cents louis pour faire un égout à partir de la rue Waterloo à aller jusqu'à la rue Richmond, et de là vers le sud le long du milieu de la rue Richmond jusqu'à la rivière Thames ; et en vertu d'un certain règlement de la dite ville de London, connu sous le nom de 35 règlement numéro quarante, passé le vingt-deuxième jour d'août, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante-trois, pour autoriser l'émission de débentures aux fins de prélever par voie d'emprunt la somme de deux mille louis,—et acceptées comme garantie de l'argent ainsi avancé, et de substituer à la place telles débentures à être émises en vertu du présent acte qui seront nécessaires pour cet objet. 40

IV. Pour et nonobstant toute disposition, clause, matière ou chose contenue dans aucun acte du parlement de cette province à ce contraire, il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la ville de London, de révoquer les règlements mentionnés dans la dite section après avoir demandé la rentrée des débentures désignées dans la section qui pré- 45 cède ou après les avoir payées.

V. Pour le paiement et le rachat des débentures à être émises en vertu du présent acte, il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la dite ville de London, (et il est par le présent requis de ce faire par tout règlement ou par tous règlements à être passés pour autoriser 50 le dit emprunt et l'émission des débentures en conséquence,) d'imposer une taxe spéciale, par année, en sus et à part de toutes autres taxes à être prélevées dans chaque année, et en sus de l'intérêt à être payé sur les dites débentures, qui puisse suffire pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cet objet. 55

V. Il sera de temps à autre du devoir du trésorier de la ville de London de placer toutes sommes d'argent prélevées par toute taxe spéciale pour le fonds d'amortissement prescrit dans le présent acte, soit en débetures émises par le gouvernement du Canada, ou en telles autres garanties que le gouverneur de cette province ordonnera ou prescriera par ordre en conseil, et d'approprier tous tels dividendes ou intérêt sur le dit fonds d'amortissement à l'extinction de la dette créée en vertu du présent acte.

VII. Aucun règlement à être passé en vertu du présent acte ne sera abrogé, à moins que la dette ou les dettes créées en vertu du présent acte et l'intérêt sur icelles ne soient payés et satisfaits, et la cent soixante-dix-huitième section de l'acte des corporations municipales du Haut-Canada de 1849 s'étendra à tout règlement passé en vertu du présent acte.

VIII. Il sera et pourra être loisible au dit conseil de ville de la ville de London, s'il le juge dans l'intérêt de la ville de London, d'emprunter, sur le crédit de débetures semblables à celles ci-dessus mentionnées, de toutes personnes ou personnes, corps incorporés, en cette province, dans la Grande Bretagne ou ailleurs, qui consentiront à en faire le prêt, une autre somme de cinquante mille louis, monnaie légale du Canada, et cette dernière somme sera appliquée au paiement de deux mille actions du fonds social de la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, dernièrement souscrites par la dite ville de London, et le trésorier de la dite ville est par le présent autorisé, sur réception des instructions lui enjoignant de ce faire de la part du dit conseil de ville, et du consentement des possesseurs d'icelles, à demander la rentrée de telles débetures de la ville de London, qui peuvent ci-devant avoir été émises en vertu de quelque règlement du conseil de ville de la dite ville, et acceptées en paiement des dites actions, et à substituer à la place toutes débetures à être émises en vertu du présent acte qui seront nécessaires pour cet objet.

IX. Attendu que partie de la dette de la dite ville de London (douze mille cinq cents louis) a été contractée par le dit conseil de ville pour la construction de certains égouts principaux dans la dite ville, et qu'à l'époque où l'ordre a été donné de faire ces égouts c'était l'intention du dit conseil de ville qu'une partie considérable du coût de ces égouts fût prélevée au moyen d'une taxe sur les propriétaires des immeubles qui retireraient du bénéfice de ces améliorations, et qu'aucun règlement n'a été passé par le dit conseil de ville pour cet objet, et que, vu que l'argent qui a été prélevé pour défrayer le coût de la construction des dits égouts ne sera remboursé qu'après bien des années, il est désirable qu'une partie seulement du coût des dits égouts soit prélevée annuellement: qu'il soit donc statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil de ville de la ville de London d'estimer le coût de la construction des dits égouts, et que l'intérêt sur l'argent prélevé pour la construction d'iceux jusqu'au moment où le remboursement du dit argent sera requis, sera estimé comme partie du coût d'iceux, et le dit conseil de ville est par le présent autorisé, par un règlement qui sera passé à cet effet chaque année, jusqu'à ce que l'emprunt dont le prélèvement est autorisé par le présent acte soit devenu payable, à cotiser les propriétaires de toute propriété immobilière dans la ville de London qui aboutit à un grand chemin, rue, quarré ou place publique à travers lesquels passent les dits égouts, ou absolument vis-à-vis ou près des dits égouts, pour telles somme ou sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour dé-

frayer telle portion du coût susdit que le dit conseil de ville décidera au moment où se fera la dite estimation, à être les dites sommes payées par les dits propriétaires, et à prélever et collecter telles somme ou sommes d'argent annuellement de la même manière que le dit conseil de ville est maintenant autorisé à collecter les cotisations sur les propriétés foncières pour des améliorations spéciales. 5

X. Il sera du devoir du trésorier de la ville de London, lorsque des deniers seront collectés en vertu de la section précédente du présent acte, de placer ces deniers de la manière prescrite par le présent acte pour le fonds d'amortissement mentionné dans le présent acte. 10

XI. Les fonds qui proviendront de la négociation des débetures à être émises en vertu du présent acte seront, lorsqu'ils seront reçus, ainsi que toutes telles débetures qui seront émises mais non négociées, déposés par le trésorier de la dite ville pour le temps d'alors dans quelque une des banques incorporées en cette province, à telles conditions 15 que le conseil de ville posera de temps à autre, et n'en seront retirés que selon qu'il en sera besoin de temps à autre pour le paiement ou rachat des débetures, dettes et obligations mentionnées dans le présent acte, et pour éteindre les obligations qui auront été contractées pour l'exécution des améliorations projetées par le présent acte. 20

XII. Et qu'il soit statué que la taxe imposée sur la ville de London pour l'année 1853 est par le présent déclarée être une taxe légale, et qu'il sera et pourra être loisible au percepteur de la ville de London, pour le temps d'alors, en tout temps avant le premier jour de janvier, A. D. 1856, de collecter des personnes taxées et cotisées sur le rôle 25 du percepteur pour la dite année de notre seigneur 1853, qui n'auront pas auparavant payé les taxes ainsi imposées, telles somme ou sommes qui sont cotisées et entrées sur le dit rôle, et de se servir des mêmes moyens pour les percevoir que pour les taxes de l'année dans laquelle telle perception sera faite, et, à défaut de paiement, les dites taxes demeureront grevées sur les propriétés cotisées, comme si elles eussent été dans l'origine légalement imposées. 30

XIII. Le présent acte sera un acte public.